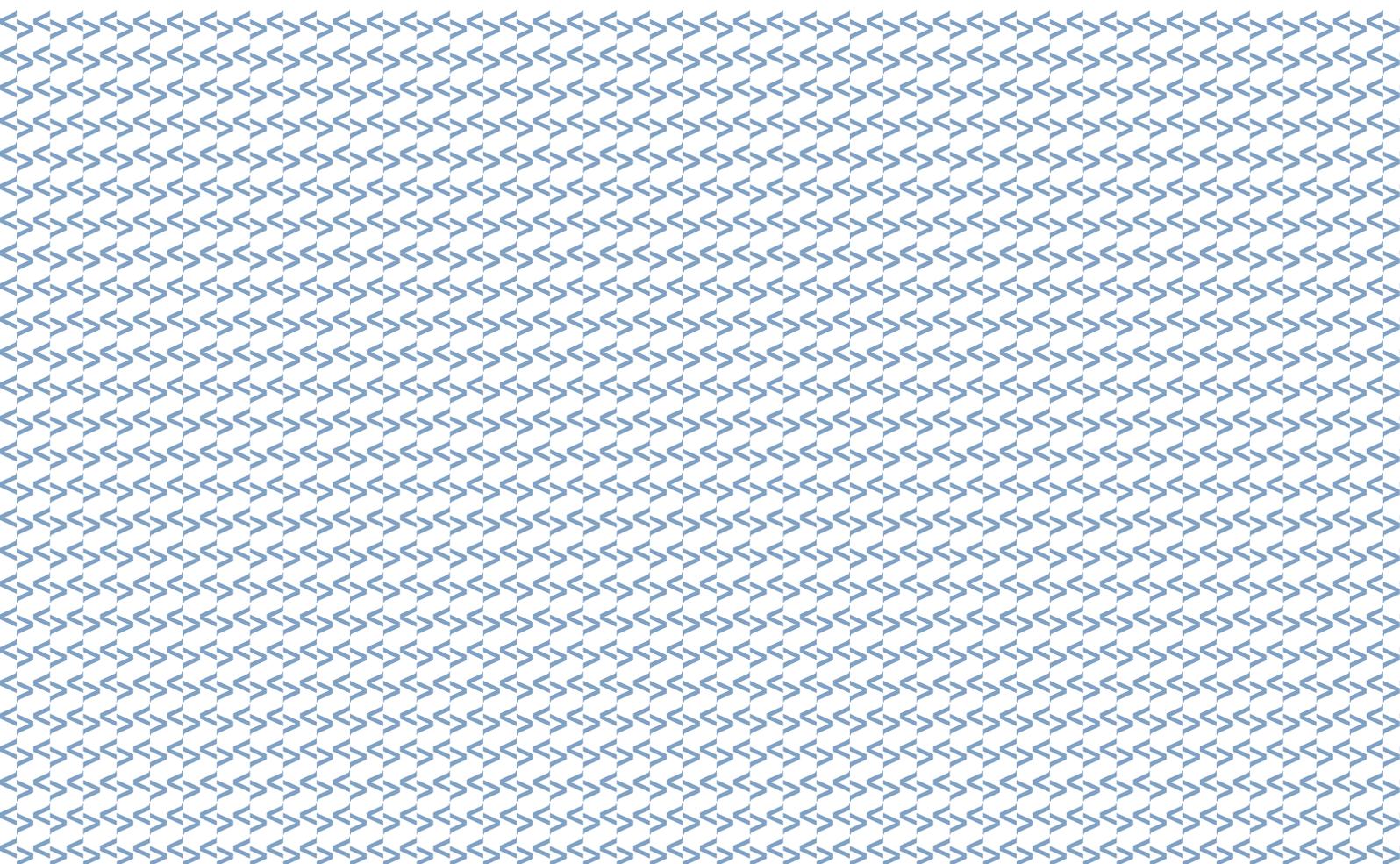




VIVIUM transport SOLUTIONS

Responsabilité contractuelle du transporteur routier

Conditions générales - RC/04/02 - 050402 - 2.103F - 03.2008
P01.2016



**CONDITIONS GÉNÉRALES
VIVIUM TRANSPORT SOLUTIONS
RESPONSABILITE CONTRACTUELLE
DU TRANSPORTEUR ROUTIER**

SOMMAIRE

Définitions

TITRE 1 - ÉTENDUE ET GARANTIES

1. Objet de l'assurance
2. Dommages couverts
3. Montants garantis et franchises
4. Véhicules assurés
5. Etendue territoriale
6. Début et fin de la garantie
7. Précisions à propos de certaines garanties
 - 7.1. Vol ou détournement de la marchandise
 - 7.2. Transport de marchandises sujettes de par leur nature à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air
 - 7.3. Transport de marchandises en vrac par véhicules-citernes ou conteneurs-citernes
 - 7.4. Transport de marchandises par conteneurs
 - 7.5. Frais supplémentaires
 - 7.6. Dol et faute lourde
8. Exclusions
 - 8.1. Exclusions absolues
 - 8.2. Exclusions relatives
9. Double assurance

TITRE 2 - DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

10. Description du risque
11. Modification du risque - aggravation
12. Modification du risque - diminution
13. Prévention
14. Examen du risque

TITRE 3 - PRIMES

15. Sortes de primes et modalités de calcul
16. Paiement de la prime
17. Adaptation du contrat et du tarif

TITRE 4 - SINISTRES

18. Déclaration de sinistres
19. Déduction illicite du fret
20. Transaction et reconnaissance de responsabilité
21. Procédure
22. Subrogation et droit de recours
23. Déchéance
24. Prescription

TITRE 5 - PRISE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

25. Prise d'effet et durée
26. Résiliation

TITRE 6 - COASSURANCE, ARBITRAGE ET DOMICILIATION

27. Coassurance et apérition
28. Arbitrage et loi applicable
29. Domiciliation et correspondance
Conformément à son article 2§1, la loi du 25 juin 1992 sur le contrat

d'assurance terrestre ne s'applique pas aux assurances des transports de marchandises, assurances bagages et déménagements exceptées. Par conséquent, pour tout ce qui n'est pas prévu par les présentes conditions générales, le présent contrat est régi par la loi du 11 juin 1874 formant le Titre X du Livre 1er du Code Commerce "Des assurances en général".

DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par:

COMPAGNIE

P&V Assurances SCRL, entreprise d'assurance agréée par la BNB sous le numéro de code 0058.

PRENEUR D'ASSURANCE

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat.

ASSURES

- Le preneur d'assurance, ses associés, aidants, administrateurs, gérants, pour l'intérêt assurable dont ils disposent en qualité de transporteur professionnel de marchandises, à raison de la responsabilité contractuelle qui leur incombe quant à la marchandise dont ils ont accepté le transport par route, et ceci lorsqu'ils agissent aussi bien pour leur propre compte que pour celui d'autres transporteurs;
- les préposés des personnes mentionnées ci-dessus, ainsi que toutes les autres personnes, dont question entre autres aux articles 3, 34 et suivants de la convention CMR, aux services desquelles elles recourent pour l'exécution du transport, lorsque ces personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

QUALITÉ DU PRENEUR D'ASSURANCE

- Le transporteur contractuel
La personne qui contre rémunération s'engage contractuellement à transporter la marchandise par route en sa qualité juridique de commissionnaire de transport ou de transporteur principal et qui confie l'exécution matérielle des opérations de transport à un tiers transporteur, sous-traitant, sous-traitant/souscontractant, transporteur successif.
- Le transporteur de fait
La personne qui contre rémunération s'engage contractuellement à transporter la marchandise par route et qui effectue personnellement les opérations matérielles de transport en sa qualité juridique de transporteur principal, transporteur successif, sous-transporteur, tractationnaire.

La qualité du preneur d'assurance est mentionnée en conditions particulières.

VÉHICULE

Les automobiles, les véhicules articulés, les remorques et les semi-remorques tels qu'ils sont définis par l'article 4 de la Convention sur la circulation

routière conclue à Genève en date du 19 septembre 1949, et dont les spécifications sont mentionnées en conditions particulières.

MARCHANDISE

Tout bien faisant l'objet d'un contrat de transport, entre autres: les colis; les marchandises sujettes de par leur nature à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air; les marchandises en vrac (solides ou liquides); les cargaisons insécables.

CMR

La Convention relative au Contrat de Transport International de Marchandises par Route (C.M.R.), conclue le 19 mai 1956 à Genève et le Protocole, conclu le 5 juillet 1978 à Genève.

ACCORD ATP

L'Accord relatif au Transport Internationaux de Denrées Périssables et aux Engins Spéciaux à utiliser pour ces Transports, conclu à Genève le 1er septembre 1970.

ADR

L' Accord Européen relatif au Transport International de Marchandises Dangereuses par Route.

TRANSPORT SUPERPOSÉ

Le transport de marchandises par route au cours duquel le véhicule routier dans lequel se trouvent les marchandises est, pour une partie du trajet, à son tour transporté, sans rupture de charge, par voie ferroviaire, maritime ou fluviale.

TRANSPORT SUCCESSIF

Transport régi par un contrat unique, mais exécuté par des transporteurs routiers successifs dont chacun prend en charge une partie du transport.

CABOTAGE

Transport intérieur dans un autre pays que la Belgique.

PRISE EN CHARGE

La prise en charge est l'acte juridique par lequel le transporteur accepte une marchandise présentée au transport et en assume dès lors la responsabilité. Elle se distingue du chargement tel que défini ci-après.

CHARGEMENT

Le chargement est l'opération matérielle consistant à soulever la marchandise à proximité immédiate du véhicule pour la placer sur celui-ci.

LIVRAISON

La livraison est l'acte juridique par lequel le transporteur remet la marchandise entre les mains du destinataire. Elle se distingue du déchargement tel que défini ci-après.

DÉCHARGEMENT

Le déchargement est l'opération matérielle consistant à soulever la marchandise du véhicule pour la déposer à proximité immédiate de celui-ci.

TRANSBORDEMENT

Le transbordement est l'opération consistant à décharger la marchandise pour la recharger immédiatement sur un autre véhicule.

TERRAINS PRIVÉS

Sont considérés comme des terrains privés:

- les entrepôts et garages dans la mesure où ils sont entièrement fermés et gardés en permanence;
- les parkings entièrement clôturés, fermés et gardés en permanence, que cette garde soit assurée par des personnes qualifiées ou par un système électronique.

VOIE PUBLIQUE

Tous les endroits qui ne répondent pas aux conditions de "terrains privés" définis ci-dessus.

ACCIDENT CARACTÉRISÉ

Incendie, inondation, débordement de rivières, trombe, avalanche ou chute de neige, fonte ou débâcle de glace, éboulement de montagnes, affaissement de routes, écroulement de ponts, bâtiments, rails, tunnels ou autres travaux de chemins de fer, collision entre convois, explosion de chaudières à vapeur, déraillement, chavirement ou bris des wagons ou voitures, rupture de chaîne d'attache des wagons de chemins de fer, chute de marchandises dans l'eau ou dans les précipices, et autres accidents attachés au transport par chemin de fer et par terre.

RISQUE DE GUERRE

Par risque de guerre, on entend:

- a. guerre, faits d'armes, conflit international, guerre civile et émeutes, révolution, mutinerie, soulèvement ou troubles civils qui en sont la conséquence ou tout acte hostile commis par ou contre une force belligérante;
- b. capture, saisie, arrêt, contrainte ou détention résultant des événements précités, ainsi que les suites de toute tentative les concernant;
- c. les effets des mines, torpilles, bombes et autres armes de guerre abandonnées, même si les dommages surviennent en temps de paix.

RISQUE DE GRÈVE

Par risque de grève on entend:

- a. tout acte de grévistes, émeutiers ou personnes prenant part à des mouvements populaires, à des lock-out ou à des luttes provenant de

- a. conflits de travail;
- b. bagarres et troubles locaux en rapport avec une grève, pour autant que ces circonstances ne relèvent pas du risque de guerre;
- c. actes de violences commis par un terroriste ou toute personne animée d'un mobile politique.

CHIFFRE D'AFFAIRE ANNUEL

Par chiffre d'affaires annuel, on entend le montant global des factures, notes, etc., que, durant l'exercice précédant l'échéance de la prime, le preneur d'assurance a adressées à des tiers pour services prestés en faveur de ces derniers.

TITRE 1 - ÉTENDUE ET GARANTIES

Art. 1 - OBJET DE L'ASSURANCE

A. La compagnie garantit:

1. la responsabilité contractuelle qu'en qualité de transporteur routier contractuel ou de fait l'assuré encourt à l'égard des ayants droit à la marchandise en raison de la perte totale ou partielle et d'avarie à la marchandise transportée ou de retard à la livraison de celle-ci;
2. uniquement si mention en est faite en conditions particulières et dans les limites et conditions qui y sont prévues, la responsabilité contractuelle de l'assuré en raison de la perte totale ou partielle et d'avarie de la marchandise à transporter ou déjà transportée, durant son séjour dans les magasins de l'assuré situés dans la zone assurée.

B. La compagnie couvre la responsabilité qui incombe à l'assuré:

1. pour le transport national par route (Belgique), en vertu de l'article 38 de la loi du 3 mai 1999 relative au transport de marchandises par route et, dans la mesure où elle est d'application, de la loi du 25 août 1891 relative au contrat de transport;
2. pour le transport international par route, en vertu de la CMR;
3. pour le cabotage à l'intérieur des frontières de l'Union Européenne et pour autant que le pays concerné soit mentionné en conditions particulières, ou bien en vertu de la CMR ou bien en vertu de la législation nationale du pays concerné, conformément au choix que les parties auront fait dans leur contrat de transport.

La garantie est acquise dans les limites des dispositions légales mentionnées ci-dessus, sans que la compagnie puisse être tenue à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les assurés.

C. En cas de transport superposé par voie maritime, la couverture reste acquise en cas d'avarie commune; pour autant que ce risque n'est pas couvert ailleurs; est comprise dans la garantie la contribution du véhicule et de son chargement dans la répartition de l'avarie commune.

Art. 2 - DOMMAGES COUVERTS

- A. En cas de responsabilité de l'assuré, la compagnie prend en charge:
1. l'indemnité pour perte totale ou partielle et pour avarie à la marchandise, telle que prévue aux articles 23, 1 à 3, et 25 de la CMR;
 2. le prix du transport, les droits de douane et les autres frais encourus à l'occasion du transport de la marchandise, tels que prévus à l'article 23.4 de la CMR;
 3. l'indemnité en cas de retard à la livraison, telle que prévue à l'article 23.5 de la CMR.

En cas de cabotage dont question à l'article 1.B.3, la compagnie prend uniquement en charge les indemnités prévues par les dispositions de la CMR, même si les parties ont fait choix dans le contrat de transport de la législation nationale du pays concerné.

B. Sauf mentions expresses et surprime à convenir de cas en cas, reste exclue de la garantie toute indemnité qui résulte de l'acceptation par l'assuré d'une déclaration de valeur ou d'un intérêt spécial à la livraison dont il est question aux articles 24 et 26 de la CMR.

C. En aucun cas, la compagnie n'interviendra pour d'autres dommages que ceux auxquels l'ayant droit à la marchandise peut prétendre en cas de perte totale ou partielle et en cas d'avarie à la marchandise transportée ou en cas de retard à la livraison de celle-ci. Ainsi, la compagnie ne prendra jamais en charge des dommages comme perte de marché, de clientèle, de profits, chômage tant mobilier qu'immobilier, arrêt de production et autres préjudices pécuniaires similaires.

Art. 3 - MONTANTS GARANTIS ET FRANCHISES

1. Sauf convention expresse et préalable, l'assurance s'entend au premier risque. Par sinistre ou par véhicule, conformément à ce qui est convenu en conditions particulières, la compagnie paie l'indemnité due en principal jusqu'à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières.
2. La compagnie intervient à concurrence des montants garantis, toute franchise contractuellement prévue

en étant toujours déduite. Celle-ci reste toujours à charge du preneur d'assurance.

La défense des intérêts des assurés n'est pas prise en charge dans le cas où le dommage est inférieur à la franchise.

Lorsqu'un même sinistre donne lieu à des dommages qui font l'objet de franchises spécifiques, ces franchises s'appliqueront chacune aux dommages auxquels elles se rapportent et ce indépendamment l'une de l'autre.

Lorsqu'un sinistre donne lieu à application d'une ou plusieurs franchises spécifiques dont question aux articles 7.1.c et 7.6, ces franchises, ainsi que la franchise générale, se cumulent toutes et s'imputent chacune sur la totalité de l'indemnité hors franchises dans l'ordre suivant:

- la franchise pour vol ou détournement de la marchandise (art. 7.1.c);
- la franchise pour dol ou faute lourde (art. 7.6);
- la franchise générale mentionnée en conditions particulières.

3. Forment un seul et même sinistre les différents dommages imputables à une même cause originelle.

4. La compagnie paie les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

5. A propos des intérêts, la compagnie paie ceux-ci uniquement au taux prévu à l'article 27 de la CMR., à l'exclusion de tout autre taux que les parties auraient convenu entre elles.

Art. 4 - VÉHICULES ASSURÉS

1. Sauf convention contraire en conditions particulières, l'assurance sort ses effets uniquement si le transport s'effectue à l'aide d'un moyen de transport faisant partie du parc de véhicules mentionné en conditions particulières. Si la prime est calculée selon le chiffre d'affaires brut de transport du preneur d'assurance, l'assurance est étendue au transport effectué à l'aide de tous les moyens de transport pour lesquels le preneur d'assurance peut démontrer qu'ils font partie de son parc de véhicules.

2. Quand un véhicule mentionné en conditions particulières est temporairement indisponible, il peut être remplacé par un autre véhicule pour autant que la compagnie en soit préalablement informée.

Néanmoins, quand un véhicule de transport mentionné en conditions particulières est remplacé par un véhicule de transport similaire utilisé pour un transport de même nature, ce dernier véhicule est couvert sans notification préalable, si le preneur d'assurance peut prouver qu'avant le transport concerné il ne disposait plus du véhicule remplacé à des fins de démolition, réparation, révision ou opération de même nature.

Ce remplacement temporaire sans notification préalable n'est toutefois couvert que dans la mesure où il n'entraîne pas l'usage d'une capacité de transport supérieure à celle assurée pour le véhicule remplacé.

3. Le remplacement définitif d'un véhicule de transport mentionné en conditions particulières doit être notifié par écrit à la compagnie endéans les 14 jours. Passé ce délai, la garantie n'est plus acquise au nouveau véhicule de transport en question.

Art. 5 - ÉTENDUE TERRITORIALE

1. Selon ce qui est prévu en conditions particulières, l'assurance est valable pour le transport effectué à l'intérieur du territoire national ou dans les limites territoriales des pays mentionnés en conditions particulières. En l'absence de mentions en conditions particulières, la garantie est acquise en Europe, à l'exclusion de l'Albanie et des Etats formant la CEI.

2. La garantie reste acquise durant le transport superposé effectué à l'intérieur du périmètre géographique de ces limites territoriales.

3. Si, à la suite de la survenance d'un péril garanti, le véhicule se retrouve en dehors des limites de validités territoriales mentionnées en conditions particulières, la garantie reste acquise jusqu'au retour de celui-ci dans ces limites de validité si la compagnie est informée de ce fait aussi rapidement et raisonnablement que possible. Le preneur d'assurance s'oblige à payer les éventuelles surprimes demandées pour prorogation ou aggravation du risque.

4. Moyennant convention expresse et préalable au transport concerné et moyennant paiement d'une surprime à convenir, la garantie peut être étendue au transport dont le point de départ et celui d'arrivée se situent en dehors des limites de validité territoriale mentionnées en conditions particulières.

Art. 6 - DÉBUT ET FIN DE LA GARANTIE

1. Début et fin de la garantie
La garantie débute au moment où la marchandise à transporter est chargée dans le véhicule assuré; elle subsiste durant tout le transport, y compris en cas de transbordement; elle prend fin quand la marchandise est

déchargée.

Pour le transport par véhicules-citernes ou conteneurs-citernes, la garantie débute au moment où la marchandise quitte les installations du lieu de chargement. La garantie prend fin au moment de l'arrivée de la cargaison complète dans les installations du lieu de déchargement.

2. Extension aux séjours préliminaires ou intermédiaires

Moyennant convention expresse et préalable et contre surprime à convenir, la garantie peut être étendue dans les magasins mentionnés en conditions particulières aux séjours préliminaires ou intermédiaires des marchandises en attente d'expédition ou de réexpédition vers le lieu de la livraison.

3. Immobilisation

a. immobilisation involontaire

- La garantie reste acquise lorsque le véhicule est immobilisé indépendamment de la volonté de l'assuré ou de ses préposés ou si la marchandise est déchargée en attente de réexpédition à la suite d'un accident de la circulation ou d'une panne mécanique, électrique ou électronique au véhicule.

- Sauf convention préalable avec la compagnie et surprime à convenir, la garantie sera suspendue si le délai entre un des événements précités et la réexpédition de la marchandise dépasse 6 jours calendrier. Pour les transports effectués au moyen de véhicules appropriés tels que décrits à l'annexe n° 1 de l'Accord ATP, cette période de 6 jours calendrier est ramenée à 3 jours calendrier.

- La poursuite du transport à l'aide du véhicule de remplacement reste couverte aux mêmes conditions que celles prévues pour le véhicule remplacé.

b. Immobilisation volontaire

Lorsque le véhicule est immobilisé volontairement par l'assuré ou ses préposés et laissé sans surveillance et sans moyens appropriés de protection, la garantie reste acquise pendant 72 heures au maximum à compter du moment de l'immobilisation du véhicule. L'assuré est tenu d'apporter la preuve formelle que la perte ou l'avarie s'est produite durant la période précitée.

Pour les transports effectués au moyen de véhicules aménagés tels que décrits à l'annexe n° 1 de l'Accord ATP, cette période de 72 heures est ramenée à 18 heures.

4. Voyage entamé

Sauf convention expresse préalable et surprime à convenir, aucune garantie n'est accordée pour tout voyage entamé avant la

prise d'effet des garanties ou avant la remise en vigueur de celles-ci suite à leur suspension.

Par contre, en cas de suspension ou de fin de celles-ci, les garanties restent acquises pour les voyages déjà entamés à ce moment, même si leur achèvement n'aura lieu qu'après la date de cette suspension et fin des garanties.

Art. 7 - PRÉCISIONS À PROPOS DE CERTAINES GARANTIES

1. Vol ou détournement de la marchandise

En cas de vol ou de détournement de la marchandise, la responsabilité de l'assuré est couverte dans le respect des conditions prévues ci-dessous, même si les marchandises en question sont partiellement ou totalement retrouvées par après.

a. classement du chargement en fonction du risque

Si les marchandises transportées sont mentionnées dans plusieurs classes de risques, il faut prendre en considération la classe la plus élevée.

classe n° 1

- transport national de colis
- transport national par citernes
- transport national et international de sable, de gravier, de matériaux de construction, de fer, de papier, de produits agricoles et horticoles
- transport national et international de bétail vivant (à l'exclusion des marchandises répertoriées en classe 2 ou en classe 3)

classe n° 2

- transport international de colis
- transport international par citernes
- transport national et international de denrées alimentaires et de boissons rafraichissantes
- transport national et international de meubles; déménagements nationaux ou internationaux
- transport national et international de poissons et de produits de la pêche
- transport national et international de marchandises transportées sous température pré-réglée (à l'exception des produits agricoles et horticoles) (à l'exclusion des marchandises répertoriées en classe 3)

classe n° 3

- transport national et international de
 - articles de tabac (cigares, cigarettes, tabac,...)
 - boissons alcoolisées et liqueurs
 - produits pharmaceutiques, cosmétiques, parfums,...
 - viandes et produits à base de viande (à l'exclusion des produits préemballés)
 - articles de confections (vêtements, chaussures, cuirs,...)

- cuivre, argent, étain (matières premières)
- appareils audio-visuels, appareils ménagers électriques et électroniques, appareils de communication,...
- outils électriques de jardinage
- jouets électroniques
- software et/ou hardware
- véhicules, matériel roulant, vélo, moto et vélomoteurs
- appareils de photos, caméras,...
- appareils d'éclairage
- matériel électronique de bureau

b. mesures de prévention

1. protection mécanique, électrique et électronique du véhicule assuré,

dispositions générales et obligations de l'assuré

- En regard de la classe de risque du chargement (cf point a) ci-dessus), le véhicule assuré doit au moins être muni des systèmes de protection énumérés au point ci-après "description des systèmes de protection".

- Les systèmes de protection, dont question ci-après, doivent avoir été montés par des installateurs agréés. Sur simple demande de celle-ci, l'assuré s'oblige à présenter à la compagnie les attestations de placement.

- Toute protection installée dont question ci-après doit automatiquement être activée lorsque le moteur est coupé et le véhicule quitté fermé. Durant l'absence du chauffeur, si courte soit-elle, et peu importe l'endroit du stationnement et l'état de la surveillance, toutes les fonctions du système antivol doivent être opérationnelles selon les normes du constructeur. L'assuré doit en outre prouver que tous les accès au véhicule étaient entièrement fermés.

description des systèmes de protection

- classe n° 1
Serrures de portes, de contact et de volant
+ coupure du circuit de démarrage + blocage de l'arrivée de carburant.

Le système peut uniquement être désactivé à l'aide d'une clé à puces.

- classe n°2
Serrures de portes, de contact et

de volant
+ coupure du circuit de démarrage
+ blocage de l'arrivée de carburant
+ contrôle électronique diesel
+ protection anti-enlèvement
+ signal acoustique et optique.

Le système doit s'activer automatiquement dès que l'on quitte le véhicule et peut uniquement être désactivé à l'aide d'une clé à puces.

Le véhicule doit pouvoir être immobilisé automatiquement après un arrêt. Le démarrage du véhicule doit pouvoir être automatiquement empêché lorsque le chauffeur quitte sa cabine sans couper le contact du véhicule.

La cabine doit être protégée automatiquement dès que les portes sont fermées.

La cabine du véhicule est dotée d'un système anti-agression qui provoque l'immobilisation du véhicule après un moment programmé d'avance et qui met en action l'alarme acoustique.

- classe n° 3
Serrures de portes, de contact et de volant
+ coupure du circuit de démarrage
+ blocage de l'arrivée de carburant
+ contrôle électronique diesel
+ protection anti-enlèvement
+ signal acoustique et optique
+ système de détection et de localisation par satellite relié à un réseau d'intervention qui exerce son activité dans toute l'Europe.

Le système doit s'activer automatiquement dès que l'on quitte le véhicule et peut uniquement être désactivé à l'aide d'une clé à puces.

Le véhicule doit pouvoir être immobilisé automatiquement après un arrêt. Le démarrage du véhicule doit pouvoir être automatiquement empêché lorsque le chauffeur quitte sa cabine sans couper le contact du véhicule.

La cabine doit être protégée automatiquement dès que les portes sont fermées.

La cabine du véhicule doit être dotée d'un système anti-agression

qui provoque l'immobilisation du véhicule après un laps de temps préprogrammé et qui met en action l'alarme acoustique.

Lorsqu'il est désaccouplé, le matériel remorqué doit être muni d'une serrure agréée à cheville et/ou à triangle. Les conteneurs et les bennes doivent être munis d'une serrure agréée.

2. autres obligations de l'assuré dans le domaine de la prévention

L'assuré s'oblige à prendre toutes les mesures de protection organisationnelles qui sont nécessaires au transport de marchandises. Par mesures de protection organisationnelles, il faut entendre les actes et comportements qui peuvent être raisonnablement ou logiquement attendus de l'assuré, de ses préposés et des personnes dont il répond, en sa qualité de transporteur consciencieux et professionnel, afin d'éviter ou de prévenir toute forme de vol ou de disparition, tenant compte du degré d'exposition au vol des marchandises qu'il doit transporter.

- c. franchises spécifiques

Les franchises mentionnées ci-dessous ne sont pas d'application en cas de vol partiel ou de détournement partiel du chargement.

1. Vol ou détournement de marchandises chargées sur un véhicule motorisé ou chargées sur un véhicule non motorisé accouplé à un véhicule motorisé.
 - a. Par sinistre, il est fait application d'une franchise non assurable et non rachetable de 20% de l'indemnité, avec un minimum de 8.650 EUR.
 - b. Pour un chargement de classe 1 ou 2, cette franchise n'est toutefois pas d'application si l'assuré démontre que le véhicule ou le train de véhicules avec lequel s'effectuait le transport était doté d'un système de protection approuvé par la compagnie et activé au moment du vol ou du détournement. L'approbation par la compagnie du système de protection s'établit par mention en conditions particulières.
 - c. Pour un chargement de classe 3, cette franchise n'est toutefois pas d'application si l'assuré démontre que le véhicule ou le train de

véhicules avec lequel s'effectuait le transport était doté d'un système de protection approuvé par la compagnie et était activé au moment du vol ou du détournement, et qu'avaient été prises les mesures indispensables de protection organisationnelles qu'exigeait le transport de pareilles marchandises. L'approbation par la compagnie du système de protection s'établit par mention en conditions particulières.

Ces dispositions ne sont pas d'application lorsque le véhicule dont question ci-dessus se trouve sur un terrain privé.

2. Vol ou détournement de marchandises chargées sur un véhicule non motorisé (remorque, semi-remorque, châssis,...) désaccouplé d'un véhicule motorisé.

Dans ce cas, les dispositions suivantes sont d'application:

- par sinistre, il sera fait application d'une franchise non assurable et non rachetable de 25% de l'indemnité, avec un minimum de 11.150 EUR;
- par dérogation aux conditions du contrat, l'intervention maximale de la compagnie est limitée à 62.000 EUR en principal.

Les présentes dispositions ne sont toutefois pas d'application lorsque le véhicule se trouve sur un terrain privé et, pour un chargement de classe 3, lorsque le matériel en question est muni d'une serrure agréée à cheville et/ou à triangle et lorsque conteneurs et bennes sont munis d'une serrure agréée.

- d. Complicité du chauffeur ou du convoyeur

Si le chauffeur ou le convoyeur ont participé au vol ou au détournement, la garantie est acquise uniquement si le chauffeur ou le convoyeur sont des salariés du preneur d'assurance et ne sont, en une quelconque qualité, de droit comme de fait, ni patron, ni gérant, ni associé de l'entreprise assurée, ni conjoint, membre de la famille ou allié d'une personne qui exerce dans l'entreprise assurée une des fonctions mentionnées ci-dessus.

Il appartient à l'assuré de prouver l'absence totale de complicité ainsi que le fait que le chauffeur comme le convoyeur répondent et l'un et l'autre aux conditions mentionnées ci-dessus pour pouvoir bénéficier de la garantie.

2. Transport de marchandises sujettes de par leur nature à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air

La présente disposition s'applique aux denrées périssables reprises aux annexes 2 et 3 de l'Accord ATP, ainsi qu'à toutes autres marchandises sujettes de par leur nature à l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air.

- a. Sous réserve des dispositions mentionnées ci-après, est exclue de la garantie la responsabilité pour pertes, avaries ou retard à la livraison des marchandises résultant de l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, sauf si elle est la conséquence d'un accident de circulation caractérisé survenu au véhicule concerné ou d'un incendie survenu à son chargement.
- b. Toutefois, pour les transports effectués au moyen de véhicules appropriés tels que décrits dans l'annexe n° 1 de l'Accord ATP, reste incluse dans la garantie la responsabilité pour pertes, avaries ou retard à la livraison des marchandises, si elle résulte d'une panne ou d'un mauvais fonctionnement des aménagements spécifiques à ces véhicules.
- c. Moyennant convention expresse préalable et surprime à convenir, peut être incluse dans la garantie, pour les transports dont question en b) ci-dessus, la responsabilité de l'assuré pour pertes, avaries ou retard à la livraison des marchandises résultant de l'influence de la chaleur, du froid, des variations de température ou de l'humidité de l'air, qui découlent d'une faute dans les opérations de chargement, d'arrimage, de déchargement ou d'utilisation des aménagements dont question au b) ci-dessus.
- d. L'assuré s'oblige à faire procéder, selon les normes du constructeur, à l'entretien et à la vérification du bon fonctionnement des aménagements dont question au b) ci-dessus. La compagnie se réserve le droit d'exiger à tout moment la production des attestations ou fiches de travail s'y rapportant.

3. Transport de marchandises en vrac par véhicules-citernes ou conteneurs-citernes

- a. En cas de transport de marchandises en vrac par camions-citernes ou conteneurs-citernes, est exclue de la garantie la responsabilité pour contamination, excepté si elle est la conséquence d'un accident de circulation caractérisé qui s'est produit avec le véhicule assuré et pour autant que ce véhicule ait été endommagé dans l'accident en question.

- b. Moyennant mentions en conditions particulières et surprime à convenir, la garantie peut être étendue à la responsabilité pour contamination des marchandises transportées due à:
 - un défaut de conditionnement du matériel utilisé;
 - la présence dans la citerne ou dans l'équipement du véhicule de matières étrangères ou d'émanations résiduelles;
 - une faute commise par l'assuré au cours des opérations de chargement ou de déchargement.

4. Transport de marchandises par conteneurs

La garantie est accordée pour les marchandises transportées par conteneurs dans le respect des conditions suivantes:

- a. le transport doit s'effectuer à l'aide d'un véhicule assuré techniquement adapté à ce type de transport;
- b. à la réception des marchandises qui se trouvent dans le conteneur, l'assuré s'oblige, lorsqu'il constate qu'il se trouve dans l'impossibilité d'examiner le nombre de colis, la quantité et l'état apparent de la marchandise, à inscrire la réserve suivante sur la lettre de voiture: "sous réserve quant à l'état et la quantité de la marchandise, ainsi que quant au nombre de colis, faute de pouvoir en faire la vérification".

5. Frais supplémentaires

- a. frais de déblais et de destruction
 - La compagnie prend en charge les frais de déblais ou de destruction du chargement rendus nécessaires à la suite d'un événement couvert par le contrat, du moment que ces frais ont été exposés soit avec l'accord de la compagnie, soit en exécution d'une mesure prise ou ordonnée par une autorité publique compétente soit, au vu des circonstances, d'une manière raisonnable par l'assuré.
 - Ces frais réellement exposés sont supportés par la compagnie à concurrence maximale de 10% de la valeur assurée des marchandises en risque. L'intervention de la compagnie se fera toujours en excédent du montant assuré en principal.
 - Les limites d'intervention dont question ci-dessus peuvent être augmentées moyennant mentions expresses en conditions particulières et éventuelle surprime à convenir.
 - Toutefois, la compagnie peut décliner toute intervention lorsque les frais en

question relèvent d'une autre police existante.

b. frais de gardiennage et de vente

Lorsque la marchandise est déchargée pour être entreposée ou vendue conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 16 de la CMR, les frais exposés restant à charge de l'assuré lui seront remboursés s'ils ont eu pour but de sauvegarder la marchandise.

6. Dol et faute lourde

A. Dans tous les cas, est exclue de la garantie la responsabilité pour perte, avarie ou retard à la livraison par suite:

1. d'un dol ou d'une faute lourde au sens de l'article 16 de la loi du 11 juin 1874. Pour l'application du présent contrat, sont considérés comme faute lourde:
 - a. l'état d'ivresse ou l'état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - b. le dépassement de plus de 25% du temps maximal de travail autorisé ou la non observation de plus de 25% du temps réglementaire de repos;
 - c. le dépassement de plus de 10% des prescriptions légales relatives à la charge maximale autorisée;
 - d. l'emploi d'un véhicule défectueux ou en mauvais état;
 - e. le manque flagrant de protection des marchandises contre les circonstances atmosphériques;
2. d'un dol et d'une faute équipollente au dol au sens de l'article 29 de la CMR ou d'une législation équivalente, commis en dehors de l'exécution physique par l'assuré de la mission de transport.

B. Par dérogation à ce qui est précisé en A ci-dessus, est toutefois couverte, conformément aux dispositions qui suivent, la responsabilité pour perte, avarie ou retard à la livraison par suite d'une faute lourde ou du dol d'un assuré

1. Le dol ou la faute lourde doit avoir été commis par un assuré qui n'est, en une quelconque qualité, de droit comme de fait, ni patron, ni gérant, ni associé de l'entreprise assurée, ni conjoint, membre de la famille ou allié d'une personne qui exerce dans l'entreprise assurée une des fonctions mentionnées ci-dessus.

Il appartient à l'assuré de prouver que celui qui a commis l'acte considéré comme dol ou comme faute lourde répond absolument et complètement aux conditions mentionnées

ci-dessus pour pouvoir bénéficier de la garantie.

2. Il est fait application par sinistre d'une franchise représentant 10% de l'indemnité, avec un minimum de 250 EUR et un maximum de 2.500 EUR.
3. Si, sur base de l'article 29 de la CMR ou de la législation nationale dont question à l'article 1.B.3, l'assuré ne peut pas invoquer les dispositions qui limitent sa responsabilité, la compagnie interviendra uniquement à concurrence des montants limités prévus aux articles 2 et 3 des présentes conditions générales et qui, sur base de la CMR ou de la législation nationale en question, auraient été dus si le dommage n'avait pas trouvé son origine dans un dol ou une faute lourde.

Art. 8 - EXCLUSIONS

1. Exclusions absolues

Est dans tous les cas exclue de la garantie la responsabilité pour pertes ou avaries de la marchandise ou pour retard dans la livraison de celle-ci causés par:

- a. un risque de guerre;
- b. un risque de grève, lorsque leurs auteurs font partie du personnel de l'assuré;
- c. saisie, confiscation, détention par la douane ou par une autorité reconnue ou non reconnue, contrebande, commerce prohibé ou clandestin;
- d. l'inobservation flagrante des dispositions légales et administratives particulières au transport des marchandises par route, par laquelle la sécurité des marchandises est compromise, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7.6.A.1;
- e. l'inobservation des dispositions de l'ADR ou de l'ATP, par laquelle la sécurité des marchandises est compromise;
- f. l'absence, l'insuffisance ou l'inexactitude des documents de transport, de douane et autres pièces, ainsi que leur perte ou leur utilisation incorrecte;
- g. l'omission par l'assuré de l'indication dans la lettre de voiture que le transport est soumis au régime de la CMR au sens de son article 7§3;
- h. l'exercice de droits sur la marchandise et/ou sur le véhicule par suite du non retraitement par l'assuré des frets dus et/ou autres dettes;
- i. l'effet d'armes ou d'engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome;
- j. l'effet de combustibles nucléaires, produits et déchets radioactifs ou de toute autre source de rayonnements ionisants.

2. Exclusions relatives

Est en outre exclue de la garantie, sauf convention expresse préalable et surprime à convenir,

- A. la responsabilité pour pertes ou avaries de la marchandise ou pour retard dans la livraison de celle-ci résultant de:
 - a. défaut d'encaissement par l'assuré du remboursement lors de la livraison de la marchandise au destinataire, en vertu de l'article 21 de la CMR;
 - b. acceptation par l'assuré de toute dérogation aux dispositions de l'article 37 de la CMR, en vertu de la faculté qui lui est accordée par l'article 40 de cette même convention;
 - c. charges supplémentaires imposées à l'assuré en vertu de l'article 38 de la CMR;
 - d. risque de grève, pour autant que leurs auteurs ne font pas partie du personnel de l'assuré;
- B. la responsabilité pour pertes ou avaries aux marchandises suivantes ou pour retard dans la livraison de celles-ci:
 - a. marchandises particulièrement sujettes, de par leur nature, à la combustion, l'explosion, la corrosion, l'inflammabilité;
 - b. matières et produits radioactifs;
 - c. métaux précieux, oeuvres ou non, monnayés ou non, bijoux, perles fines ou de culture, pierres précieuses, bijoux, fourrures;
 - d. titres, coupons, espèces, chèques, billets à ordre ou au porteur, documents de toute espèce;
 - e. objets d'art, antiquités ou objets de collection ayant une valeur artistique ou d'amateur;
 - f. animaux vivants;
 - g. plantes vivantes et fleurs coupées;
 - h. fruits et légumes frais transportés à l'aide d'autres véhicules que des camions frigorifiques ou isothermiques;
 - i. mobilier de particuliers et d'entreprises;
 - j. véhicules, matériel roulant, mobilhomes et caravanes;
 - k. verre, sauf lorsqu'il est emballé dans une caisse, dans une harasse, dans un carton ou dans tout autre emballage de cette nature.

Art. 9 - DOUBLE ASSURANCE

Le présent contrat ne sort ses effets qu'après épuisement de toutes autres assurances qui couvriraient éventuellement les mêmes risques en tout ou en partie.

TITRE 2 - DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

Art. 10 - DESCRIPTION DU RISQUE

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque.

2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou, si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet, la compagnie n'est tenue de fournir une prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait régulièrement déclaré le risque.

Toutefois, si lors d'un sinistre, la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, sa prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

Art. 11 - MODIFICATION DU RISQUE AGGRAVATION

1. En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions énoncées à l'article 10.1 ci-dessus, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Constituent notamment des éléments d'aggravation du risque:

- le type de véhicule;
- la nature des marchandises transportées;
- la zone de circulation;

- les montants assurés.

2. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou, si au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

3. Si un sinistre survient avant que la modification du contrat ou la résiliation ait pris effet et si le preneur d'assurance a rempli son obligation de déclaration, la compagnie est tenue d'effectuer la prestation convenue.

4. Si un sinistre survient et que le preneur d'assurance n'a pas rempli son obligation de déclaration

a. la compagnie n'est tenue d'effectuer sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et la prime que le preneur aurait dû payer si l'aggravation avait été prise en considération, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur.

Toutefois, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de la totalité des primes payées;

b. si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, la compagnie peut refuser sa garantie. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

Art. 12 - MODIFICATION DU RISQUE DIMINUTION

Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties

contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Art. 13 - PRÉVENTION

1. Le preneur d'assurance veillera à prendre et à faire prendre toutes mesures utiles pour prévenir la survenance d'un sinistre.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 7.1 et 7.6, la compagnie se réserve le droit de résilier le contrat, selon les modalités prévues à l'article 26.5, si le preneur refuse de prendre les mesures de prévention des sinistres qu'elle a jugées indispensables.

2. L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus, la compagnie peut décliner sa garantie.

Art. 14 - VÉRIFICATION DU RISQUE

La compagnie se réserve le droit de vérifier le risque assuré, les mesures de prévention qui y sont prises, ainsi que les déclarations qui lui ont été faites ou qui lui sont faites à l'occasion d'un sinistre. Le preneur autorisera donc la visite de son entreprise par les délégués de la compagnie et mettra à leur disposition tous documents pouvant servir à leurs contrôles. Ces derniers s'engagent à utiliser les informations ainsi obtenues uniquement dans le cadre du présent contrat d'assurance.

La compagnie se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article 26.5, si le preneur est en défaut de respecter ces obligations.

TITRE 3 - PRIMES

Art. 15 - GENRES ET MODALITÉS DE CALCUL

A. Si la prime est forfaitaire, elle est fixée lors de la souscription du contrat en fonction des éléments mentionnés en conditions particulières et est payable d'avance à chaque échéance.

Le preneur s'oblige à déclarer à la compagnie toute modification des éléments servant au calcul de la prime.

Le preneur s'engage à accepter la nouvelle prime calculée en fonction des éléments ainsi communiqués.

B. Si la prime est régularisable, elle est payable à terme échu sur base des éléments repris aux conditions particulières

1. Le preneur d'assurance s'engage à verser

une avance payable par anticipation au début de chaque période convenue. Cette avance est à valoir sur la prime définitive calculée en fin d'exercice. Pour la première année, l'avance est déterminée en estimant la prime définitive à partir des éléments servant au calcul de la prime de l'année précédente ou, si l'entreprise est de création récente, d'après une évaluation établie de commun accord.

2. A la fin de chaque période convenue:
 - le preneur d'assurance s'engage à fournir à la compagnie les éléments nécessaires au calcul de la prime en complétant et en lui renvoyant, dans la quinzaine de la réception, le formulaire de déclaration qu'elle lui a adressée à cette fin;
 - la compagnie établit le décompte en déduisant, le montant des avances perçues.
3. Le défaut de renvoi du formulaire de déclaration nécessaire au calcul de la prime dans les 15 jours du rappel recommandé de la compagnie entraîne l'établissement d'un décompte d'office sur la base de la prime de l'année précédente ou, s'il s'agit du premier décompte, des chiffres communiqués à la conclusion du contrat, majorés, dans l'un et l'autre cas, de 50%.

Ce décompte d'office se fera sans préjudice du droit de la compagnie d'exiger la déclaration ou d'obtenir le paiement sur la base réelle de calcul afin de régulariser le compte du preneur.

La compagnie se réserve le droit de résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article 26.5 si le preneur est en défaut de respecter ces obligations.

4. La compagnie procédera à une adaptation de la prime provisionnelle chaque fois que la dernière prime définitive connue sera supérieure ou inférieure de 20% au montant de la prime provisionnelle.
5. Pour contrôler les déclarations du preneur, la compagnie dispose du droit de vérification dont question à l'article 14.

Art. 16 - PAIEMENT DE LA PRIME

1. La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande de la compagnie ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier,

soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

2. Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.
3. Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'article 16.1; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 16.1.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'article 16.1. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Art. 17 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET DU TARIF

Si la compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat lors de l'échéance de prime qui vient à partir du premier jour du quatrième mois qui suit la mise en application de cette modification, sans préjudice du droit du preneur à la résiliation de son contrat.

Le preneur d'assurance est averti de la modification tarifaire au moins quatre mois avant l'échéance annuelle de son contrat, à moins que lors d'une notification ultérieure de la modification tarifaire, le droit lui soit encore accordé de résilier son contrat dans un délai de trois mois au moins à compter du jour de ladite notification. Le délai de trois mois écoulé, le contrat adapté sera considéré comme agréé entre les parties.

TITRE 4 - SINISTRES

Art. 18 - DÉCLARATION DU SINISTRE

1. Dès qu'il a connaissance d'un sinistre, le preneur d'assurance est tenu de prévenir immédiatement la compagnie, et au plus tard dans les huit jours, et d'agir en bon père de famille. Il s'engage en outre à respecter les obligations ci-après:
 - a. prendre toutes mesures utiles pour

limiter les dommages, pour sauvegarder les marchandises et se conformer aux instructions éventuelles de la compagnie;

- b. préserver le recours contre tous tiers, sous-traitants ou contractants;
 - c. en cas de vol ou autre délit, prendre les mesures nécessaires pour que:
 - plainte soit déposée le plus rapidement possible auprès des autorités judiciaires du lieu de la constatation des faits;
- et
- plainte soit déposée auprès des autorités de police du siège d'exploitation de l'assuré.

2. De plus, en cas d'accident, d'incendie ou dans tous les cas où l'importance du sinistre le justifie, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement par la voie la plus rapide la compagnie et les ayants droit à la marchandise et de se conformer à leurs instructions. En cas d'impossibilité d'obtenir ces instructions, le preneur d'assurance est tenu, nonobstant les obligations mentionnées ci-dessus à l'article 18.1, de faire dresser sur place un constat indiquant la nature, la cause et l'étendue du dommage contradictoirement avec le tiers responsable éventuel ou, à défaut, avec une autorité compétente.

3. Le preneur d'assurance s'engage à transmettre à ses préposés et autres assurés, les instructions nécessaires pour que les obligations dont question aux articles 18.1 et 18.2 soient respectées.

Art. 19 - DÉDUCTION ILLICITE DU FRET

Dans les limites du sinistre concerné, la compagnie rembourse à l'assuré le fret resté impayé 90 jours après l'envoi par celui-ci de la facture lorsque cette absence de paiement trouve son origine dans une retenue illicite effectuée par le donneur d'ordre dans le cadre d'un sinistre tombant dans le champ d'application du présent contrat, mais pour lequel un règlement définitif n'est pas encore intervenu lors de l'échéance en question.

Art. 20 - TRANSACTION ET RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de la compagnie, sont inopposables à cette dernière.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

Art. 21 - PROCÉDURE

1. L'assuré transmet à la compagnie

toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extra-judiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

2. A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

Dans toute action où la compagnie assume la défense de l'assuré, celui-ci peut adjoindre, à ses propres frais, un avocat de son choix.

3. Toutes nullités, exceptions, déchéances et franchises susceptibles d'être invoquées à l'égard de l'assuré, peuvent être opposées au tiers préjudiciés.

Art. 22 - SUBROGATION ET DROIT DE RECOURS

1. Par le seul fait du contrat et à concurrence des montants payés par elle, la compagnie est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir aux assurés contre les tiers responsables des sinistres.

L'assuré ne peut accorder une renonciation de recours en faveur d'une personne ou d'un organisme quelconque sans accord préalable de la compagnie. Si par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut produire ses effets en faveur de la compagnie, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

2. Lorsque la compagnie est tenue envers les tiers lésés, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans la mesure où elle aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

Art. 23 - DÉCHÉANCE

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues à l'article 18, ainsi qu'aux articles 20 à 22, les obligations de la compagnie cessent de plein droit et celle-

ci dispose éventuellement d'une action en remboursement des indemnités indûment payées.

Art. 24 - PRESCRIPTION

Toutes actions en paiement d'indemnités seront prescrites après trois ans à compter de la date du sinistre qui y donne ouverture. Toutefois, le délai de prescription précité sera porté à six ans en cas d'action récursoire en application de l'article 39.4 de la CMR.

Pour la couverture de la responsabilité, le délai court, en ce qui concerne l'action récursoire de l'assuré contre la compagnie, à partir de la demande en justice de la personne lésée.

TITRE 5 - PRISE D'EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Art. 25 - PRISE D'EFFET ET DURÉE

1. La garantie du contrat prend cours à la date indiquée en conditions particulières. Elle ne sera toutefois acquise aux assurés qu'après paiement

- de la première prime pour une prime forfaitaire

ou

- de la première avance de prime pour une prime régularisable.

2. La garantie du contrat prend cours pour la durée indiquée en conditions particulières. Le contrat se renouvelle ensuite tacitement pour des périodes équivalentes à la première, sauf si l'une des parties s'y oppose, dans les formes prescrites à l'article 26.5, au moins trois mois avant l'arrivée à terme du contrat.

Art. 26 - RÉSILIATION

1. En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

2. En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des nouveaux titulaires de l'intérêt assuré qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la compagnie de résilier le contrat, dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré peuvent résilier le contrat, par lettre recommandée, dans les trois mois et quarante jours du décès.

Si le véhicule désigné devient la pleine propriété des héritiers ou d'un des légataires du preneur d'assurance, le contrat subsiste en leur faveur. Toutefois, cet héritier ou ce légataire peut résilier le contrat dans le mois qui suit le jour où le véhicule lui est attribué.

3. La compagnie peut résilier le contrat:

- a. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 25.2;
- b. en cas d'omission ou d'inexactitude dans la description du risque à la conclusion du contrat, conformément à l'article 10;
- c. en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, conformément à l'article 11;
- d. en cas de défaut de paiement de prime, avance sur prime, surprime ou accessoires, conformément à l'article 16; en cas de défaut de paiement de la franchise contractuelle, ainsi qu'en cas de défaut de déclaration des rémunérations dans les délais fixés selon l'article 15;
- e. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
- f. en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 26.2 et 26.3;
- g. en cas de non respect par le preneur d'assurance des obligations qui lui incombent en vertu des articles 13.1 et 14;
- h. en cas de modification apportée aux droits belges et étrangers et pouvant affecter l'étendue de la garantie.

4. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat:

- a. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 25.2;
- b. en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif, conformément à l'article 17;
- c. en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie;
- d. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 12;
- e. lorsque entre la date de sa conclusion et celle de sa prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat.

5. Sans préjudice d'autres dispositions, la résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 16, 17 et 25, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration

d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du réceptionné ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la compagnie après déclaration d'un sinistre prend effet lors de sa notification lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie.

TITRE 6 - COASSURANCE - ARBITRAGE - DOMICILIATION

Art. 27 - COASSURANCE ET APÉRICTION

1. Il n'y a pas de solidarité entre les compagnies souscriptrices de ce contrat. Par conséquent, s'établit entre l'assuré et chacune des compagnies un contrat distinct pour le montant ou le pourcentage souscrit par chacune de ces compagnies.
2. Sauf disposition contraire, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
3. Dans les limites de leurs engagements respectifs quant au maximum et à la durée du contrat, les autres coassureurs s'obligent à suivre l'apériteur sur le plan de la gestion journalière, l'interprétation du contrat et le règlement des sinistres, y inclus la constatation des dommages, mais à l'exclusion de toute intervention faite à titre purement commercial.

Art. 28 - ARBITRAGE ET LOI APPLICABLE

1. Toute contestation entre les parties, autres que celles relatives au recouvrement des primes, impôts et frais, sont soumis à trois arbitres choisis le premier par le preneur d'assurance, le deuxième par la compagnie et le troisième par les deux premiers.
2. Les arbitres jugent en commun dans les termes du droit et ils ne peuvent, sous peine de nullité, s'écarter des dispositions du présent contrat. Ils sont dispensés des formalités judiciaires.
3. Faute pour l'une des parties de nommer son arbitre ou pour les arbitres de s'accorder sur le choix du troisième arbitre, la nomination en est faite, à la requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de 1ère instance, sauf convention contraire postérieure à la naissance du litige soumis à l'arbitrage. Il est

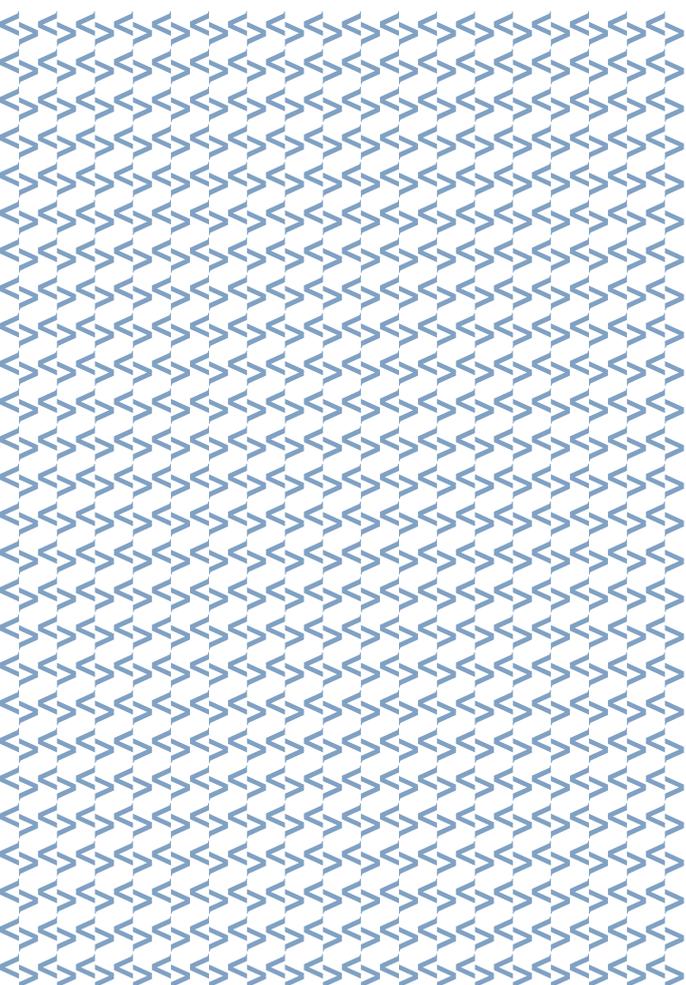
ensuite procédé comme il est dit à l'article 28.2 ci-dessus.

4. Les frais d'arbitrage sont supportés par le preneur d'assurance et la compagnie, chacun pour moitié.
5. Le présent contrat est régi par la loi belge.
6. Toute plainte au sujet du contrat d'assurance peut être adressée à l':
 - service Gestion des plaintes de VIVIUM, Rue Royale 151 à 1210 Bruxelles;
 - Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles.

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité du preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Art. 29 - DOMICILE ET CORRESPONDANCE

1. Le domicile des parties est élu de droit, à savoir celui de la compagnie en son siège en Belgique et celui du preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à la compagnie.
2. Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du preneur d'assurance aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à la compagnie. En cas de pluralités de preneurs d'assurance, toute communication de la compagnie adressée à l'un d'eux est censée faite à tous.



VIVIUM
est une marque de
P&V Assurances SCRL

Rue Royale 151 - 1210 Bruxelles
TEL. +32(0)2 406 35 11 - FAX +32(0)2 406 35 66
www.vivium.be

TVA BE 0402 236 531 - RPM Bruxelles
Entreprise agréée sous le code 0058